

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7027
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2023-7027, déposé complet le 21 mars 2023 par la société DOW, relatif au projet d'implantation d'un réservoir de stockage d'acrylate d'éthyle sur son site de Villers-Saint-Paul ;

Considérant ce qui suit :

1. Le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;
2. Le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2023-7027 annule et remplace le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2022-7026 ;

3. Le projet consiste pour la société DOW à installer un réservoir d'acrylate d'éthyle d'un volume de 53 m³ dont 50 m³ de volume utile, ce qui correspond à une quantité de 46 tonnes, sur son site de Villers-Saint-Paul ;
4. Le projet relève de la rubrique n° 4130 de la nomenclature des installations classées pour laquelle le site est déjà autorisé ;
5. L'implantation de ce réservoir remplace un mode de livraison par fûts de cette même substance sur le site de Villers-Saint-Paul ;
6. La livraison en vrac d'acrylate d'éthyle va diviser par deux le nombre de poids-lourds nécessaires ;
7. Le projet n'entraînera pas de modification de la consommation d'eau annuelle maximale autorisée ;
8. Les phénomènes dangereux potentiels associés au projet sont à l'origine d'effets toxiques irréversibles à l'extérieur des limites de propriété de la plate-forme industrielle de Villers-Saint-Paul ;
9. La probabilité associée à ce phénomène est de classe E ;
10. Les effets toxiques du projet sont inclus dans les effets pris en compte par le PPRT de la société ARKEMA, édictant des règles d'urbanisme et d'usage des terrains au voisinage de l'établissement ARKEMA, et par le Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la plateforme industrielle de Villers-Saint-Paul ;
11. Le projet n'a pas d'impact sur la maîtrise d'urbanisation ;
12. Le projet ne se situe ni en zone NATURA 2000, ni sur une ZNIEFF, ni en zone humide ;
13. Le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 26 avril 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet portant sur l'implantation d'un réservoir de stockage d'acrylate d'éthyle, sur la commune de Villers-Saint-Paul, déposé par la société DOW, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 08 SEP. 2023
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de l'Oise

1 place de la préfecture

60022 Beauvais cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droits commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de l'Oise

1 place de la préfecture

60022 Beauvais cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 95055 La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)